



Conseil d'administration

354^e session, Genève, 14 juin 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 2 mai 2025

Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Objet du document

Les amendements à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui ont été approuvés en juin 2022 par la Conférence internationale du Travail sont entrés en vigueur le 23 décembre 2024. Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver le formulaire de rapport révisé que les gouvernements des États ayant ratifié la convention devront utiliser pour établir leurs rapports sur l'application de la MLC, 2006, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport ont fait l'objet de consultations avec le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (voir le projet de décision au paragraphe 29).

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Formulaire à utiliser dans le cadre des obligations constitutionnelles en matière de présentation de rapports à partir du cycle de 2024.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [ILC.110/Compte rendu n° 1A](#) et [ILC.110/Textes adoptés/Amendements de 2022](#).

► Introduction

1. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), a été ratifiée par 110 États Membres ¹ qui représentent plus de 96,6 pour cent de la flotte marchande mondiale. Son code a été modifié cinq fois depuis son entrée en vigueur en 2013 ².
2. La quatrième série d'amendements au code de la MLC, 2006, adoptés le 13 mai 2022 par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention, a été approuvée par la Conférence internationale du Travail en juin 2022. Ces amendements sont entrés en vigueur le 23 décembre 2024 dans la grande majorité des États Membres ayant ratifié la convention ³.
3. La série d'[amendements](#) de 2022 ⁴ concerne six règles différentes de la convention et ses annexes:
 - Règle 1.4 – Recrutement et placement. L'amendement vise à garantir que les gens de mer sont informés de leurs droits s'agissant de l'obligation faite aux services de recrutement et de placement de disposer d'un système de protection pour les indemniser en cas de pertes pécuniaires.
 - Règle 2.5 – Rapatriement. L'amendement vise à faciliter encore le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés, et à protéger les gens de mer engagés à bord d'un navire pour en remplacer d'autres récemment abandonnés.
 - Règle 3.1 – Logement et loisirs. Les amendements visent à garantir que les armateurs offrent aux gens de mer une connectivité sociale appropriée et que les États Membres leur fournissent un accès à Internet dans leurs ports.

¹ Au 23 avril 2025. Voir la liste complète dans [NORMLEX](#).

² La Conférence internationale du Travail a approuvé les amendements à la MLC, 2006, ci-après, conformément à la procédure simplifiée d'amendement établie par l'article XV de la convention: en juin 2014, les amendements concernant la question de la garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'incapacité de longue durée d'un marin résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel; en juin 2016, les amendements concernant l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires et la possibilité de prolonger la durée de validité du certificat de travail maritime; en juin 2018, les amendements concernant la protection des gens de mer tenus en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre de navires; en juin 2022, les amendements exposés dans le présent document (voir [ILC.110/Compte rendu n° 1A](#) et [ILC.110/Textes adoptés/Amendements de 2022](#)). En avril 2025, la cinquième réunion de la STC a adopté sept nouveaux amendements au code de la MLC, 2006, qui seront soumis pour approbation, en juin 2025, à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

³ Aux termes de l'article XV, paragraphe 7, de la MLC, 2006, un amendement approuvé par la Conférence est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale des Membres ayant ratifié la convention expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général. Seuls la France (concernant les *normes A1.4, A3.2, A4.1 et A4.3*), la Jamaïque, le Portugal et la Slovaquie ont informé le Directeur général du BIT qu'ils ne seraient liés par les amendements que lorsqu'ils auraient notifié expressément leur acceptation (article XV, paragraphe 8 *a*), de la convention). Pour le Chili, les amendements entreront en vigueur le 23 décembre 2025 (article XV, paragraphe 8 *b*), de la convention). Au 8 août 2024, le Bureau attendait une déclaration officielle d'acceptation des amendements de la part des pays et territoires suivants: Comores, Égypte, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq, Madagascar et République arabe syrienne. Pour de plus amples informations sur l'acceptation des amendements de 2022, voir: [NORMLEX: Acceptation des amendements de 2022 à la MLC, 2006](#).

⁴ Le texte complet des amendements est également annexé au présent document.

- Règle 3.2 – Alimentation et service de table. Les amendements prévoient que les gens de mer doivent bénéficier d'un approvisionnement gratuit en eau potable d'une qualité satisfaisante et soulignent l'importance de servir des repas équilibrés à bord.
 - Règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre. Les amendements font obligation aux États Membres de veiller à ce que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats soient rapidement débarqués des navires qui se trouvent sur leur territoire et aient accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié. Ils visent en outre à faciliter le rapatriement du corps ou des cendres des marins décédés à bord.
 - Règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents. Les amendements visent à garantir que les gens de mer disposent d'équipements de protection individuelle dans des tailles appropriées et prévoient que tous les décès de gens de mer doivent faire l'objet d'une enquête appropriée et être dûment enregistrés et déclarés chaque année à l'OIT en vue de leur publication dans un registre mondial.
 - Annexe A2-I – Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2, et annexe A4-I – Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2. Les amendements ont pour but de faciliter le fonctionnement du système de garantie financière par l'introduction de la mention du nom du propriétaire inscrit si celui-ci n'est pas l'armateur. Le texte complet des amendements figure en annexe du présent document.
4. L'entrée en vigueur des amendements nécessite la révision du formulaire de rapport à utiliser au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour la MLC, 2006.
 5. Du fait de la récente révision des *Directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée* (Deuxième édition révisée, 2022) et des *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée* (Deuxième édition révisée, 2022), il convient également de mettre à jour les références faites à ces documents de l'OIT dans le formulaire de rapport.

► Examen des propositions de modifications du formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

6. Les propositions de modifications des parties pertinentes du formulaire de rapport ⁵, établies sur la base des conseils fournis pendant des consultations informelles par le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, sont présentées ci-après avec modifications apparentes. Elles consistent en un résumé des nouvelles prescriptions de la convention et en des questions s'y rapportant.

⁵ Pour le formulaire de rapport actuel, voir [NORMLEX](#).

Mise à jour des références aux directives pour les inspections des États du pavillon et pour le contrôle par l'État du port

7. Modifier la note à la page 8 du formulaire de rapport:

La description des prescriptions de base se fonde sur le texte de la MLC, 2006, ainsi que sur les Directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Deuxième édition révisée, 2022), établies par le BIT. ~~Directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006 (MEFS/2008/8(Rev.)), adoptées par la réunion tripartite d'experts en septembre 2008.~~

8. Modifier la référence à la page 54 du formulaire de rapport:

Les inspecteurs sont-ils munis d'un exemplaire des Directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Deuxième édition révisée, 2022), établies par le BIT, ~~des Directives pour les inspections des États du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006, directives internationales établies par le BIT en 2008,~~ ou de directives ou orientations nationales similaires?

(Norme A5.1.4, paragraphe 7 ; voir aussi principe directeur B5.1.4, paragraphe 2)

9. Modifier la référence à la page 59 du formulaire de rapport:

Les fonctionnaires autorisés reçoivent-ils des orientations concernant la nature des circonstances qui justifient l'immobilisation d'un navire (par exemple les orientations pertinentes des Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Deuxième édition révisée, 2022), établies par le BIT ~~des Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006, directives internationales établies par le BIT en 2008,~~ des orientations nationales similaires ou encore des orientations fournies dans un mémorandum d'entente régional sur le contrôle par l'État du port)?

(Norme A5.2.1, paragraphe 7)

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Norme A1.4 – Recrutement et placement

10. Insérer une nouvelle question après la demande d'information sur la norme A1.4, paragraphe 5 c) vi) (page 13 du formulaire de rapport):

Prière de fournir des informations sur les lois, réglementations ou autres mesures prises pour veiller à ce que les gens de mer soient informés, avant ou au moment de leur engagement, de leurs droits prévus dans le cadre dudit système.
(Norme A1.4, paragraphe 5 c) vi))

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

11. Insérer une référence à cet amendement dans le résumé des principales dispositions de la règle 2.5 et de la norme A2.5.1:

Règle 2.5 – Rapatriement

Normes A2.5.1 et A2.5.2; voir également le principe directeur B2.5

Les dispositions du code concernant la règle 2.5 (*norme A2.5 et principe directeur B2.5*) ont été modifiées en 2014.

Norme A2.5.1 – Rapatriement

- Les gens de mer doivent être rapatriés, sans frais pour eux-mêmes, sauf dans les cas où le code en dispose autrement.
- Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés dans les cas suivants:
 - si leur contrat d'engagement maritime expire alors qu'ils sont à l'étranger;
 - si le contrat d'engagement maritime est dénoncé:
 - par l'armateur;
 - par le marin pour des raisons justifiées;
 - lorsque le marin n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues dans son contrat d'engagement maritime ou qu'il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières.
- Des dispositions doivent être prévues pour le rapatriement des gens de mer dans la législation nationale ou d'autres dispositifs ou dans des conventions collectives.
- Les navires doivent fournir une garantie financière en vue d'assurer le rapatriement des gens de mer.
- Le texte des dispositions nationales applicables concernant le rapatriement des gens de mer doit se trouver à bord des navires et mis à leur disposition dans une langue qu'ils comprennent.
- Le rapatriement des gens de mer se trouvant à bord d'un navire arrivant dans un port ou naviguant dans les eaux territoriales d'un pays doit être facilité.
- Le rapatriement d'un marin ne doit pas être refusé en raison de la situation financière de l'armateur ou du refus de ce dernier de remplacer un marin.
- Les Membres doivent coopérer pour faciliter le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés, et pour garantir que les gens de mer engagés à bord d'un navire pour remplacer ceux qui ont été abandonnés sur leur territoire, ou sur un navire battant leur pavillon, bénéficieront des droits et des prestations prévus par la présente convention.

12. Insérer une nouvelle question après la demande d'information sur la norme A2.5.1, paragraphes 7 et 8 (page 24 du formulaire de rapport):

Prière de fournir des informations sur toute mesure prise par votre pays en vue de coopérer pour faciliter le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés, et pour garantir que les gens de mer engagés à bord d'un navire pour remplacer ceux qui ont été abandonnés sur son territoire, ou sur un navire battant son pavillon, bénéficieront des droits et des prestations prévus par la présente convention.

(Norme A2.5.1, paragraphe 9)

Note: L'attention du gouvernement est appelée à cet égard sur les *Directives sur la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer*, adoptées en 2022 par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain.

Amendements au code concernant les règles 3.1 et 4.4 – Logement et loisirs/Accès à des installations de bien-être à terre

Norme A3.1 – Logement et loisirs

13. Insérer une référence à cet amendement dans le résumé des principales dispositions de la règle 3.1 et de la norme A3.1:

Règle 3.1 – Logement et loisirs

Norme A3.1; voir également le principe directeur B3.1

- Conformément aux normes minimales prescrites par la MLC, 2006, tous les navires fournissent et entretiennent pour les gens de mer travaillant ou vivant à bord, ou les deux, un logement et des lieux de loisirs décentes afin de promouvoir leur santé et leur bien-être.
- Les logements des gens de mer doivent être sûrs, décentes et conformes aux prescriptions nationales donnant effet à la MLC, 2006 (*norme A3.1, paragraphe 1*).
- Le capitaine ou une personne désignée par lui inspecte fréquemment le logement des gens de mer (*norme A3.1, paragraphe 18*), consigne les résultats de chaque inspection par écrit et les tient à disposition pour consultation.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux prescriptions concernant:
 - la taille des cabines et autres espaces de logement (*norme A3.1, paragraphes 9 et 10*);
 - le chauffage et la ventilation (*norme A3.1, paragraphe 7*);
 - le bruit et les vibrations ainsi que les autres facteurs ambiants (*norme A3.1, paragraphe 6 h*);
 - les installations sanitaires et autres (*norme A3.1, paragraphes 11 et 13*);
 - l'éclairage (*norme A3.1, paragraphe 8*);
 - l'infirmerie (*norme A3.1, paragraphe 12*).
- Les prescriptions de la règle 3.1 visent également:
 - les installations de loisirs, y compris la connectivité sociale (*norme A3.1, paragraphes 14 et 17*);
 - les prescriptions concernant la protection de la santé et de la sécurité à bord des navires ainsi que la prévention des accidents, à la lumière des besoins spécifiques des gens de mer qui vivent et travaillent à bord des navires (*norme A3.1, paragraphes 2 a) et 6 h*)).
- Les navires dont la construction * est antérieure à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, pour votre pays doivent:
 - fournir et entretenir pour les gens de mer travaillant ou vivant à bord, ou les deux, un logement et des lieux de loisirs décentes afin de promouvoir leur santé et leur bien-être conformément à la législation nationale (*règle 3.1, paragraphe 1*) et
 - satisfaire aux normes prescrites dans les conventions n^{os} 92 et/ou 133, si elles sont applicables dans votre pays (du fait de leur ratification, en vertu du principe d'équivalence dans leur ensemble des dispositions du fait de la ratification de la convention n^o 147 ou du Protocole de 1996 y relatif, ou pour d'autres raisons) (*règle 3.1, paragraphe 2*).

Les prescriptions du code qui ont trait à la construction et à l'équipement des navires ne sont pas applicables à ces navires, à moins qu'elles ne le soient en vertu de la législation nationale. Les autres prescriptions du code s'appliquent.

* Un navire est réputé avoir été construit à la date à laquelle sa quille a été posée ou lorsque sa construction se trouve à un stade équivalent.

14. Modifier la question après la demande d'information sur la norme A3.1, paragraphe 12 (page 32 du formulaire de rapport):

Prière de résumer la teneur des prescriptions adoptées dans votre pays pour les installations, commodités et services de loisirs, y compris la connectivité sociale, en application des paragraphes 14, 15 et 17 de la norme A3.1.

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Principe directeur B3.1.11 – Installations de loisirs et dispositions concernant le courrier et les visites à bord des navires

15. Insérer une nouvelle question après la demande d'information sur la norme A3.1, paragraphes 14, 15 et 17 (page 32 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer comment il a été dûment tenu compte du principe directeur B3.1.11, paragraphe 8, concernant l'accès à Internet à bord, le cas échéant pour un tarif raisonnable, qui doit être fourni aux gens de mer.

(Principe directeur B3.1.11, paragraphe 8)

Principe directeur B4.4.2 – Installations et services de bien-être dans les ports

16. Insérer une nouvelle question après la demande d'information sur la norme A4.4, paragraphe 3 (page 44 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer comment il a été dûment tenu compte du principe directeur B4.4.2, paragraphe 5, concernant l'accès à Internet fourni aux gens de mer à bord des navires se trouvant dans vos ports et à leurs postes de mouillage associés, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

(Principe directeur B4.4.2, paragraphe 5)

Amendements au code concernant la règle 3.2 – Alimentation et service de table

Norme A3.2 – Alimentation et service de table

17. Modifier la première question concernant la règle 3.2, paragraphes 1 et 2, et la norme A3.2, paragraphe 2 a) (page 33 du formulaire de rapport):

Les armateurs sont-ils tenus de fournir gratuitement aux gens de mer jusqu'à la fin de leur engagement à bord la nourriture et l'eau potable d'une qualité appropriée et dont la valeur nutritionnelle, ~~et~~ la quantité et la variété tiennent compte de leurs appartenances culturelles et religieuses?

(Règle 3.2, paragraphes 1 et 2; norme A3.2, paragraphe 2 a))

18. Modifier la question après la demande d'information sur la règle 3.2, paragraphes 1 et 2, et sur la norme A3.2, paragraphe 2 a) (page 33 du formulaire de rapport):

Des mesures sont-elles en place, veillant à ce que l'aménagement et l'équipement du service de cuisine et de table permettent de fournir aux gens de mer des repas convenables, variés, équilibrés et nutritifs, préparés et servis dans des conditions d'hygiène satisfaisantes?

(Norme A3.2, paragraphe 2 b))

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature et la fréquence des instructions ou directives données.

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

19. Modifier la question après la demande d'information sur la norme A3.2, paragraphe 6 (page 34 du formulaire de rapport):

Quelles sont la fréquence et les modalités des inspections documentées menées à bord par le capitaine ou sous son autorité dans les domaines suivants:

- approvisionnement en vivres et en eau potable – quantité, valeur nutritionnelle, qualité et variété;
- locaux et équipements utilisés pour le stockage et la manipulation des vivres et de l'eau potable;
- cuisine et toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas?

(Norme A3.2, paragraphe 7)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Amendements au code concernant la règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Norme A4.1, paragraphe 5, et principe directeur B4.1.3, paragraphes 4 et 5 – Soins médicaux à bord des navires et à terre, soins médicaux immédiats

20. Insérer une référence à cet amendement dans le résumé des principales dispositions de la règle 4.1 et de la norme A4.1:

Règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Norme A4.1; voir également le principe directeur B4.1

- Les gens de mer doivent être couverts par des mesures appropriées pour la protection de leur santé et avoir accès à des soins médicaux rapides et adéquats qui comprennent les soins dentaires essentiels, pendant la durée de leur service à bord.
- Pour assurer les soins médicaux, il faut qu'il y ait à bord un médecin qualifié (ou au moins, lorsque cela est autorisé, un marin chargé des soins médicaux), une pharmacie de bord, du matériel médical et un guide médical et que les mesures voulues aient été prises pour obtenir des conseils de spécialistes à terre.
- La protection et les soins de santé doivent être assurés gratuitement aux gens de mer, conformément à la législation et la pratique nationales.
- Les gens de mer doivent avoir le droit de consulter sans délai un médecin ou un dentiste qualifié dans les ports d'escale, lorsque cela est réalisable.

- Les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats doivent avoir l'assurance d'être rapidement débarqués et d'avoir accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié.

21. Remplacer la première question après la demande d'information sur la norme A4.1, paragraphes 1 b) et 4 d), et sur le principe directeur B4.1.1, paragraphe 6 (page 36 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer les mesures adoptées pour veiller à ce que les gens de mer à bord de navires se trouvant sur votre territoire qui ont besoin de soins médicaux immédiats soient rapidement débarqués et aient accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié.

(Règle 4.1, paragraphe 3; norme A4.1, paragraphe 5; voir principe directeur B4.1.3)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

22. Ensuite, insérer une nouvelle question (page 37 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer dans quels cas un marin est considéré comme requérant des soins médicaux immédiats et comment il a été dûment tenu compte du principe directeur B4.1.3, paragraphe 5, à ce sujet?

(Principe directeur B4.1.3, paragraphe 5)

23. Ensuite, insérer une nouvelle question (page 37 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer comment il a été dûment tenu compte du principe directeur B4.1.3, paragraphe 4, en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que les gens de mer ne soient pas empêchés de débarquer pour des raisons de santé publique et à ce qu'ils puissent réapprovisionner les magasins du navire et reconstituer ses réserves en carburant, eau, vivres et provisions.

(Principe directeur B4.1.3, paragraphe 4)

Norme A4.1, paragraphe 6, et principe directeur B4.1.4, paragraphe 5 k) – Rapatriement du corps ou des cendres d'un marin décédé au cours du voyage d'un navire

24. Insérer une nouvelle question après la demande d'information sur la norme A4.1, paragraphe 4 d) (page 37 du formulaire de rapport):

Prière d'indiquer les mesures prises pour faciliter le rapatriement du corps ou des cendres des marins décédés par l'armateur, dans les cas prévus par la convention.

(Norme A4.1, paragraphe 6, et principe directeur B4.1.4, paragraphe 1 k)).

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Amendements au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

25. Modifier la première question après la demande d'information sur la règle 4.3, paragraphes 1 à 3 (page 42 du formulaire de rapport):

Cette législation et ces autres mesures traitent-elles de l'ensemble des questions visées aux paragraphes 1 et 2 de la norme A4.3, notamment les mesures prises pour assurer la fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées et pour protéger les gens de mer de moins de 18 ans?

(Norme A4.3, paragraphes 1 et 2; voir principe directeur B4.3)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer les questions qui ne sont pas traitées.

26. Modifier la première question après la demande d'information sur la norme A4.3, paragraphe 2 d) (page 42 du formulaire de rapport):

Les accidents du travail ainsi que les lésions et maladies professionnelles sont-ils déclarés conformément aux orientations fournies par l'OIT?

(Norme A4.3, paragraphes 5 ~~a~~b) et 6)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer comment ils doivent être déclarés.

27. Insérer une nouvelle question avant la demande d'information sur la norme A4.3, paragraphes 5 ~~a~~b) et 6 (page 42 du formulaire de rapport):

Tous les décès de gens de mer employés, engagés ou travaillant à bord de navires battant votre pavillon font-ils l'objet d'une enquête appropriée, sont-ils dûment enregistrés et sont-ils déclarés chaque année au Directeur général du Bureau international du Travail?

(Norme A4.3, paragraphe 5 a); voir principe directeur B4.3.5, paragraphes 4 et 5)

Prière d'indiquer les dispositions nationales applicables et, dans la mesure du possible, de reproduire les textes pertinents.

Amendements relatifs aux annexes

Annexe A2-I – Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2

28. Aucune modification du formulaire de rapport n'est proposée en ce qui concerne:
- Annexe A2.1 – Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2;
 - Annexe A4-I – Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2.

► **Projet de décision**

- 29. Le Conseil d'administration approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

► Annexe

Amendements au code concernant les règles 1.4, 2.5, 3.1, 3.2, 4.1, 4.3 et 4.4 et aux annexes A2-I et A4-I de la MLC, 2006

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Norme A1.4 – Recrutement et placement

Remplacer l'alinéa c) vi) du paragraphe 5 par ce qui suit:

- vi) mettent en place un système de protection, sous la forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement ou l'armateur en vertu du contrat d'engagement maritime n'a pas rempli ses obligations à leur égard et s'assurent que les gens de mer sont informés, avant ou au moment de leur engagement, de leurs droits prévus dans le cadre dudit système.

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 9 et renuméroter le paragraphe suivant:

9. Les Membres doivent faciliter le prompt rapatriement des gens de mer, y compris lorsqu'ils sont considérés comme ayant été abandonnés au sens du paragraphe 2 de la norme A2.5.2. Les États du port, les États du pavillon et les États fournisseurs de main-d'œuvre coopèrent pour garantir que les gens de mer engagés à bord d'un navire pour remplacer ceux qui ont été abandonnés sur leur territoire, ou sur un navire battant leur pavillon, bénéficieront des droits et des prestations prévus par la présente convention.

Amendements au code concernant les règles 3.1 et 4.4 – Logement et loisirs/Accès à des installations de bien-être à terre

Norme A3.1 – Logement et loisirs

Remplacer le paragraphe 17 par ce qui suit:

17. Des installations, commodités et services de loisirs appropriés, y compris la connectivité sociale, adaptés aux besoins particuliers des gens de mer qui doivent vivre et travailler à bord des navires, sont mis à la disposition de tous les gens de mer à bord, en tenant compte des dispositions de la règle 4.3 et des dispositions correspondantes du code qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité et à la prévention des accidents.

Principe directeur B3.1.11 – Installations de loisir et dispositions concernant le courrier et les visites à bord des navires

Remplacer l'alinéa j) du paragraphe 4 par ce qui suit:

- j) un accès raisonnable à des communications téléphoniques avec la terre, s'il y a lieu, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Insérer un nouveau paragraphe 8 comme suit:

8. Les armateurs devraient, pour autant que cela est raisonnablement possible, fournir aux gens de mer à bord de leurs navires un accès à Internet, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Principe directeur B4.4.2 – Installations et services de bien-être dans les ports

Insérer un nouveau paragraphe 5 et renuméroter les paragraphes suivants:

5. Les Membres devraient, pour autant que cela est raisonnablement possible, fournir aux gens de mer à bord des navires se trouvant dans leurs ports et à leurs postes de mouillage associés, un accès à Internet, le cas échéant pour un tarif raisonnable.

Amendements au code concernant la règle 3.2 – Alimentation et service de table

Norme A3.2 – Alimentation et service de table

Remplacer les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 par ce qui suit:

- a)* un approvisionnement suffisant en vivres et en eau potable, d'une valeur nutritive, d'une qualité et d'une variété satisfaisantes, compte tenu du nombre de gens de mer à bord, de leur religion et de leurs habitudes culturelles en matière alimentaire ainsi que de la durée et de la nature du voyage, et assuré gratuitement pendant la période d'engagement;
- b)* un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table qui permettent de fournir aux gens de mer des repas convenables, variés, équilibrés et nutritifs, préparés et servis dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;

Remplacer l'alinéa *a)* du paragraphe 7 par ce qui suit:

- a)* l'approvisionnement en vivres et en eau potable en ce qui concerne leur quantité, leur valeur nutritionnelle, leur qualité et leur variété;

Amendements au code concernant la règle 4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Norme A4.1 – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Insérer de nouveaux paragraphes 5 et 6, comme suit:

5. Tout Membre s'assure que les gens de mer ayant besoin de soins médicaux immédiats sont rapidement débarqués des navires qui se trouvent sur son territoire et ont accès à des installations médicales à terre pour recevoir un traitement approprié.

6. Lorsqu'un marin décède au cours du voyage d'un navire, le Membre sur le territoire duquel le décès survient ou, si le décès survient en haute mer, dans les eaux territoriales duquel le navire entre ensuite, facilite le rapatriement du corps ou des cendres par l'armateur, conformément aux souhaits du marin ou de ses parents les plus proches, selon le cas.

Principe directeur B4.1.3 – Soins médicaux à terre

Insérer de nouveaux paragraphes 4 et 5, comme suit:

4. Chaque Membre devrait veiller à ce que les gens de mer ne soient pas empêchés de débarquer pour des raisons de santé publique et à ce qu'ils puissent réapprovisionner les magasins du navire et reconstituer ses réserves en carburant, eau, vivres et provisions.

5. Les gens de mer devraient être considérés comme requérant des soins médicaux immédiats entre autres dans les cas suivants:

- a) lésion ou maladie grave;
- b) lésion ou maladie qui pourrait entraîner une incapacité temporaire ou permanente;
- c) maladie transmissible risquant de se propager à d'autres membres de l'équipage;
- d) lésion due à une fracture, un saignement important, une dent cassée, ou une inflammation dentaire, ou une brûlure grave;
- e) douleurs intenses ne pouvant pas être traitées à bord du navire, compte tenu du mode d'exploitation de ce dernier, de la disponibilité d'analgésiques appropriés et des effets sur la santé de la prise prolongée desdits analgésiques;
- f) risque de suicide;
- g) traitement à terre recommandé par un service consultatif de télémédecine.

Principe directeur B4.1.4 – Assistance médicale aux autres navires et coopération internationale

Remplacer l'alinéa *k*) du paragraphe 1 par ce qui suit:

- k) rendre les dispositions nécessaires en vue de rapatrier, dès que cela est possible, le corps ou les cendres des gens de mer décédés, conformément à leurs souhaits ou à ceux de leurs parents les plus proches, selon le cas.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Remplacer l'alinéa *b*) du paragraphe 1 par ce qui suit:

- b) les précautions raisonnables afin de prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles à bord des navires, y compris par la fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées et des mesures visant à réduire et à prévenir les risques d'exposition à des niveaux nocifs de facteurs ambiants et de produits chimiques, ainsi que les risques de lésion ou de maladie pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement et des machines à bord des navires;

Amendements au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Remplacer le chapeau du paragraphe 5, insérer un nouvel alinéa *a*) au paragraphe 5 et renuméroter les alinéas suivants:

5. Tout Membre veille à ce que:
- a) tous les décès de gens de mer employés, engagés ou travaillant à bord de navires battant son pavillon fassent l'objet d'une enquête appropriée, soient dûment enregistrés et soient déclarés chaque année au Directeur général du Bureau international du Travail en vue de leur publication dans un registre mondial;

Principe directeur B4.3.5 – Déclaration des accidents du travail et compilation des statistiques

Insérer de nouveaux paragraphes 4 et 5, comme suit:

4. Les données relatives aux décès qui doivent être déclarés conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de la norme A4.3 devraient être présentées selon les modalités et la classification déterminées par le Bureau international du Travail.

5. Les données relatives aux décès devraient inclure, entre autres, des informations sur le type (classification) du décès, le type et la jauge brute du navire, le lieu du décès (en mer, dans un port, à un poste de mouillage), et le sexe, l'âge, la fonction et le service du marin.

Amendements relatifs aux annexes**Annexe A2-I – Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2**

Remplacer l'élément *g*) par ce qui suit:

g) le nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur;

Annexe A4-I – Preuves de la garantie financière prévue à la règle 4.2

Remplacer l'élément *g*) par ce qui suit:

g) le nom de l'armateur ou du propriétaire inscrit, s'il diffère de l'armateur;